



COMMUNE DE LULLY

PLAN DE QUARTIER « SECHERON »

REGLEMENT

Art. 1 Destination

Ce plan de quartier est destiné à l'habitation ou maisons familiales résidentielles comportant au plus 3 logements par périmètre d'implantation.

Toute entreprise artisanale, toute construction agricole ou construction pour une activité professionnelle pouvant nuire au voisinage sont interdites.

Conformément à l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, il est attribué le degré de sensibilité II au bruit à l'intérieur de ce plan de quartier.

Art. 2 Implantation

Les constructions s'érigent obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation indiqués en plan à raison d'une seule construction et une dépendance par périmètre. Les dépendances peuvent être habitables.

Art. 3 Normes dimensionnelles

La surface bâtie minimum de chaque périmètre est de 245 m².

La surface bâtie maximum et la surface de plancher maximum de chaque périmètre est indiquée sur le plan.

Par surface de plancher maximum, il faut entendre la surface brute de plancher utile, au sens de la directive ORL 514 420. Le nombre d'étage est limité à 2, rez et combles, les surcombles à

./.

l'usage de galeries sont autorisés. La hauteur ne dépassera pas 9,5 m. au faîte. Pour les dépendances (à l'intérieur du périmètre) la hauteur ne dépassera pas 7,5 m. au faîte.

Art. 4 Toitures

Les toitures à deux pans sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 70 et 100%. L'orientation du faîte principal **sera parallèle au chemin de la Motte comme indiqué sur le plan ou parallèle aux courbes de niveau.**

Art. 5 Percement des toitures

Les combles prendront jour dans les pignons ou par création de lucarnes, châssis rampants ou balcons-terrasses.

La somme des largeurs de jour de tous les percements par pan de toiture n'excédera pas les 2/5 de sa longueur mesurée au niveau de la corniche.

Les percements seront isolés les uns des autres. Les lucarnes auront des toits à deux pans et leur largeur n'excédera pas 1,50 m. ; les balcons-terrasses n'excéderont pas 2,80 m.

Art. 6 Aire de prolongement des constructions

Ces surfaces, situées hors des périmètres d'implantation des constructions destinées à l'aménagement de jardins, des accès et d'aires agricoles ou viticoles se caractérisent par l'interdiction de construire.

Les petites dépendances au sens de l'art. 39 RATC, à l'exception des garages, sont autorisées pour autant qu'elles s'intègrent aux constructions existantes, qu'elles n'excèdent pas 12 m² et à raison d'une par périmètre d'implantation.

Cette surface ne compte pas dans les surfaces construites au sol indiquées dans les périmètres.

./.

Art. 7 Garages enterrés

Il est possible de créer des garages enterrés recouverts de terre végétale d'une épaisseur de 50 cm., dont le 75% au moins du volume est au-dessous du terrain naturel et dont une face au plus reste visible après l'aménagement.

Ces constructions peuvent dépasser en partie les périmètres d'implantation sur une distance de 3 m. au maximum et ne sont pas comptabilisées dans la surface bâtie.

Art. 8 Piscines

Les piscines extérieures ne sont pas comptées dans la surface bâtie. Elles peuvent être implantées à l'extérieur des périmètres d'implantation mais à une distance minimale de 6 m. de la propriété voisine s'il n'y a pas d'alignement.

Art. 9 Places de stationnement

Chaque périmètre d'implantation disposera de 2 à 5 places de parc intérieures et de 1 à 3 places de parc extérieures.

Art. 10 Arborisation

L'arborisation à créer est indiquée sur le plan à titre indicatif. Elle sera prévue au minimum par 10 arbres feuillus sur l'ensemble de la parcelle no 55.

Art. 11 Aménagements extérieurs

Aucun mouvement de terre ne peut être supérieur à plus de 1,50 m. en remblais et 2,00 m. en déblais par rapport au terrain naturel. Cette hauteur peut être portée à 2,50 m. en remblais et 3,00 m. en déblais par des murs ou aménagements extérieurs à condition de rétablir le terrain aménagé devant le soutènement à

./.

une hauteur maximum de 1,50 m. en remblais et 2,00 m. en déblais.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 12 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur Le plan d'extension communal, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement sont applicables.

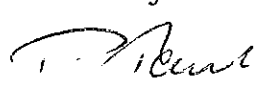
Art. 13 Entrée en vigueur

Le plan de quartier « Sécheron » et son règlement entrent en vigueur dès l'approbation par le Département des Infrastructures.

Lully, le 11 mars 1996

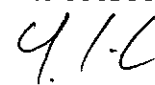
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 1996

Le Syndic


Paulette Perret




La secrétaire


Y. Livet

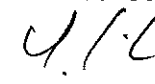
Soumis à l'enquête publique du 28 mai au 28 juin 1996

Le Syndic


Paulette Perret



La secrétaire


Y. Livet

./.

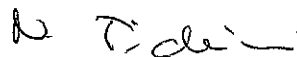
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 1996

Le Président

La secrétaire



Alex Depraz

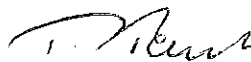


N. Friderici

Modification du périmètre d'implantation du plan de quartier Sécheron

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 février 1998

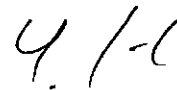
Le Syndic:



Paulette Perret



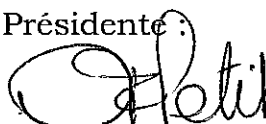
La secrétaire:



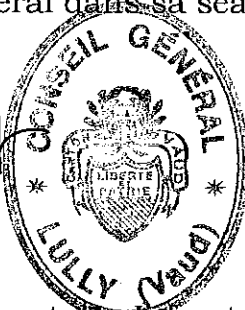
Y. Livet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 juin 1998

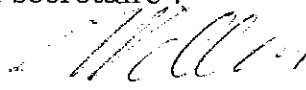
La Présidente :



A.-F. Petit



La secrétaire :



M. Willen

Approuvé par le Département des Infrastructures, le

20 OCT. 1998

